

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (CIUSSS-DE  
L'ESTRIE- CHU DE Sherbrooke)

**ci-après appelé « l'Employeur »**

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL  
ADMINISTRATIF DU CIUSSS DE L'ESTRIE-CHUS  
(CSN)  
**ci-après appelé « le Syndicat »**

**OBJET: Modalités d'encadrement concernant l'horaire flexible**

**Considérant** la volonté des parties de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail du personnel permettant l'aménagement de temps de travail ;

**Considérant** l'article 309.11 des matières locales qui prévoit la possibilité de mettre en place différents aménagements du temps de travail, dont l'horaire flexible.

**Considérant** la volonté des parties de mettre en place les modalités permettant un tel aménagement du temps de travail ;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La présente constitue une entente cadre entre l'Employeur et le Syndicat.
3. **DEMANDE**

La personne salariée peut, lorsque les besoins du service le permettent, après entente avec son supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable, avoir accès à l'horaire flexible. Cette demande peut être faite en tout-temps



La demande doit être faite par écrit, à son supérieur immédiat, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue de début. Le supérieur immédiat autorise ou non la demande dans les quinze (15) jours qui suivent la demande de la personne salariée.

En fonction des besoins du service, l'Employeur favorise en tout temps les personnes salariées ayant une personne à charge ou pouvant être à charge dont l'état de santé nécessite une présence (maladie grave ou handicap) après en avoir fait la démonstration à l'employeur par la présentation de pièces justificatives.

L'Employeur accorde ensuite les demandes d'horaire flexibles par ancienneté, tout en respectant un principe d'équité (tour de rôle).

#### **4. MODALITÉS APPLICABLES**

La personne salariée bénéficiant d'un horaire flexible dispose d'une plage horaire flexible au début et à la fin de son quart de travail. À l'intérieur de cette plage horaire flexible, elle est libre d'arriver ou de quitter selon l'horaire convenu avec son supérieur immédiat. Il y a en revanche une plage horaire fixe au milieu de son quart de travail à l'intérieur duquel la présence est obligatoire.

L'amplitude des plages horaires fixes et flexibles est établie par le supérieur immédiat de la personne salariée.

La journée normale et la semaine normale de travail ne sont pas modifiées par cette entente.

#### **5. DURÉE ET MODALITÉS DE L'ENTENTE**

Si l'Employeur décide de mettre fin à l'horaire flexible, il doit avoir un motif valable et il en avise les autres parties au moins quinze (15) jours à l'avance.

Si la personne salariée décide de mettre fin à l'horaire flexible, elle avise les autres parties au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le délai de quinze (15) jours peut être moindre si l'employeur et la personne salariée en conviennent.

Nonobstant ce qui précède, la personne salariée cesse de bénéficier de l'horaire flexible à compter du moment où elle n'est plus titulaire du poste qu'elle occupait au moment où elle a débuté sa participation au nouvel horaire.

#### **6. AUTRES**

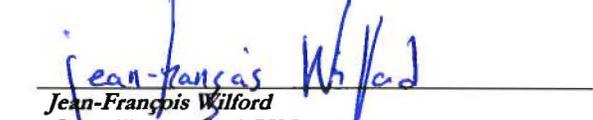
L'Employeur et le Syndicat peuvent mettre fin à l'entente cadre en avisant les autres parties au moins trente (30) jours à l'avance.

Si une situation particulière se pose en lien avec l'application ou l'interprétation de cette entente, les parties s'entendent pour en discuter

La présente a été faite de bonne foi et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, le 2 mai 2019

  
\_\_\_\_\_  
Jocelyn Ayotte  
Coordonnateur par intérim  
Partenariat syndical-patronal et affaires juridiques

  
\_\_\_\_\_  
Jean-François Wilford  
Conseiller syndical CSN

  
\_\_\_\_\_  
Marie-Eve Lacroix  
Agente de gestion du personnel aux relations de travail  
CIUSSS de L'ESTRIE-CHUS

  
\_\_\_\_\_  
Gaston Lessard, représentant syndical